

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

-----

**CANTON DE ROYAN**

-----

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 11.099**

L'An deux Mille Onze, le 20 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 14 juin 2011

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 14 juin 2011

**ETAIENT PRESENTS** : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

**ETAIENT REPRESENTEES** : Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO  
Mme MAIRE représentée par M. GUIARD

**ETAIT ABSENT-EXCUSE** : M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 30  
Nombre de votants : 32

Mme DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE  
EXTERIEURE (TLPE)

**RAPPORTEUR** : M. REVOLAT

**VOTE** : UNANIMITE

L'article 73 de la loi des finances rectificative pour 2007 a modifié le régime des taxes locales sur la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie abroge l'article 73 de la loi des finances et procède à une deuxième refonte de ce régime.

Une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est désormais applicable conformément aux articles L2333-6 à L2333-16 du C.G.C.T et frappe trois catégories de supports :

- A- Les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité.
- B- Les enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- C- Les préenseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

### **MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE pour les communes faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants**

#### **A- Dispositifs publicitaires non numériques:**

##### **1.TAXE 2012**

- Taxe de base 19€/m<sup>2</sup> pour une surface inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et 35€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- Dispositifs publicitaires dépendant de concession municipale : Exonération 100%, 50% ou taxation (art L2333-8 alinéa 5 et alinéa 6).

##### **2.TAXE 2013**

- Taxe de base 20€/m<sup>2</sup> pour une surface inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et 40€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- Dispositifs publicitaires dépendant de concession municipale : Exonération 100%, 50% ou taxation (art L2333-8 alinéa 5 et alinéa 6).

#### **B- Les enseignes :**

(Les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> ne sont pas taxées sauf décision du Conseil Municipal)

##### **1.TAXE 2012**

- Taxe de base 19€/m<sup>2</sup> pour une surface inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- Taxe de base 19€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> : possibilité d'exonération ou réfaction de 50%,
- Taxe de base 35€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> : possibilité de réfaction de 50%,
- Taxe de base 35€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> : sans réfaction possible,
- Taxe de base à 67 €/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> : sans réfaction possible.

##### **2.TAXE 2013**

- Taxe de base 20€/m<sup>2</sup> pour une surface inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- Taxe de base 20€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> : possibilité d'exonération ou réfaction de 50%,
- Taxe de base 40€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> : possibilité de réfaction de 50%,
- Taxe de base 40€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> : sans réfaction possible,
- Taxe de base à 80€/m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> : sans réfaction possible.

### **C- Les préenseignes :**

- Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> : possibilité d'exonération ou réfaction à hauteur de 50% - base de la taxe 2012=19€/m<sup>2</sup> et base de la taxe 2013=20€/m<sup>2</sup>.
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> : possibilité d'exonération ou réfaction à hauteur de 50%- base de la taxe 2012=19€/m<sup>2</sup> et base de la taxe 2013=20€/m<sup>2</sup>.

La perception de la taxe au titre d'un emplacement exclut celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avec l'article 171/de la loi de modernisation de l'économie et par application de la circulaire N°INT/B/08/00048/C du 22 février 2008 :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU l'avis de la commission du commerce du 25 mai 2011
- Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'abroger la délibération 08.079 du 23 juin 2008,
- d'instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie,
- d'exonérer les dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale,
- d'exonérer, conformément à la loi, les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>,
- d'appliquer une réfaction de 50 % pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>, soit 19 €x 0, 5=9,50 €/m<sup>2</sup>,
- d'appliquer une réfaction de 50% pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soit 35 €x 0, 5=17,5 €/m<sup>2</sup>,
- d'appliquer le tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> soit 35€/m<sup>2</sup>,
- d'appliquer le tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> soit 67€/m<sup>2</sup>,
- de taxer les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- de taxer les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- que le tarif applicable sera conforme à l'article 171 de la loi n°2008776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie par application des articles L2333-7 et L 2333-8 du C.G.C.T, soit un tarif de base de 15 €/m<sup>2</sup> modulé en fonction des dispositifs, à savoir, 19€en 2012 et 20€en 2013.

- d'appliquer aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes le tarif de base de droit commun, à savoir, 19€ en 2012 et 20€ en 2013 :
  - § pour les dispositifs non numériques
    - Ø surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> soit 19€/m<sup>2</sup>
    - Ø surface égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup> soit 35€/m<sup>2</sup>
  - § pour les dispositifs numériques
    - Ø surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> soit 50€/m<sup>2</sup>
    - Ø surface égale ou supérieure à 50m<sup>2</sup> soit 99€/m<sup>2</sup>

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 22 juin 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD